

Version consolidée applicable au 31/08/2021 : Règlement grand-ducal du 10 avril 2020
1° déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de
délivrance et de la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre
les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement ; 2° modifiant a) le
règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination
du Commissaire à l'enseignement musical ; b) le règlement grand-ducal du 3 août 1998
fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de
l'enseignement musical.

Texte consolidé

Version consolidée au 31 août 2021

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement.

Règlement grand-ducal du 6 août 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement.

Partie I^{ère} - Définitions et branches d'enseignement

Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « adulte » : toute personne âgée d'au moins dix-huit ans révolus avant le 1^{er} septembre et qui ne s'inscrit pas en formation musicale selon les conditions prévues aux articles 6 à 7, ni en formation instrumentale selon les conditions prévues aux articles 16 à 19^{bis}, ni en chant classique, moderne ou jazz selon les conditions prévues aux articles 25 à 27, ni en formation diction selon les conditions prévues aux articles 42 à 43, ni en formation danse jazz selon les conditions prévues aux articles 50 à 51 ;
- 2° « branche » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement ;
- 3° « clarinette » : tous les types de clarinettes à l'exception de la clarinette basse ;
- 4° « commissaire » : le commissaire à l'enseignement musical, tel que prévu à l'article 11 de la loi visée au point 19 ;
- 5° « commission » : la commission nationale des programmes, telle que prévue à l'article 10 de la loi visée au point 19 ;
- 6° « commune » : la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement ;
- 7° « cordes » : le violon, le violon-alto, le violoncelle et la contrebasse à cordes ;
- 8° « danse » : la danse classique, la danse contemporaine et la danse jazz ;
- 9° « diction » : la diction allemande, la diction française et la diction luxembourgeoise ;
- 10° « direction » : la direction chorale et la direction orchestre ;
- 11° « élève » : toute personne inscrite dans un établissement ;
- 11°^{bis} « élève à besoins spécifiques » : un élève qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité

des élèves du même âge. Est également un élève à besoins spécifiques, un élève intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;

- 12° « enfant » : tout élève de jeune âge entre quatre et huit ans en éveil musical et en éveil instrumental inscrit dans un établissement ;
- 13° « enseignant » : l'enseignant d'un établissement d'enseignement musical du secteur communal ;
- 13° *bis* « ensemble homophone » : ensemble composé exclusivement par des élèves inscrits dans la même branche instrumentale ;
- 14° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical de type « conservatoire », « école de musique » ou « cours de musique », tel que prévu à l'article 5 de la loi visée au point 19 ;
- 15° « examen » : les examens relatifs aux différentes branches d'enseignement qui sont organisés par l'établissement respectif, selon les dispositions prévues à l'article 5 de la loi ;
- 16° « formation jazz » : la formation instrumentale jazz et le chant jazz ;
- 17° « gros cuivres » : le baryton, l'euphonium, le tuba basse et la contrebasse ;
- 18° « instruments à vent » : le haut-bois, le cor anglais, le basson, la flûte à bec, la flûte traversière, la clarinette, la clarinette basse, le saxophone, les petits cuivres, l'alto en mib, le cor en fa, le trombone, le trombone basse et les gros cuivres ;
- 19° « loi » : la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et les règlements grand-ducaux s'y rapportant ;
- 20° « ministre » : le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;
- 21° « mise en loge » : la technique visant à isoler l'élève dans une salle de préparation le temps du déroulement d'un examen ;
- 22° « petits cuivres » : la trompette, le bugle et le cornet ;
- 23° « pool d'études » : le recueil d'études établi au niveau national ;
- 23° *bis* « réplique » : un élève ou un enseignant qui participe en tant que réplique au cours de musique de chambre ou de combo et qui n'est pas à considérer comme élève au cours ;
- 24° « saxophone » : les saxophones soprano, alto, ténor et baryton.

Art. 2.

(1) Au cours d'une même année scolaire, un élève ne peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche, à l'exception de l'élève qui figure comme réplique dans un cours de musique de chambre ou de combo.

(2) La liste des différentes branches d'enseignement figure à l'annexe A. Les différentes branches, les organigrammes, ainsi que les programmes d'études figurent aux annexes A.1.1. à A.6.1.1..

(3) À l'intérieur des différentes divisions et des différents degrés, les passages d'une année à l'autre sont fixés et certifiés par l'établissement.

À l'intérieur des différentes divisions et des différents degrés, l'élève peut être autorisé à passer à un niveau supérieur sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur ou chargé de la direction de l'établissement, sans devoir suivre consécutivement toutes les années et sans passer les examens y relatifs.

Dans les cas où le passage d'une année à l'autre n'est pas prévu par le présent règlement, il est fixé et certifié par l'établissement compétent.

Art. 3.

(1) Pour toute branche ne figurant pas dans la liste des branches d'enseignement énumérées à l'annexe A, l'établissement soumet au ministre une demande motivée comprenant l'organigramme, les durées de cours et le programme d'études pour le 1^{er} février précédant l'année scolaire prévue pour l'introduction de ladite branche. Suite aux avis du commissaire et de la commission, le ministre autorise ou non l'enseignement de cette branche pendant deux années, sous la surveillance du commissaire.

Au cours de la deuxième année probatoire, la commission transmet l'organigramme, les durées de cours et le programme d'études élaborés au ministre pour approbation au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre précédant

l'année scolaire prévue en vue d'inscrire la branche en question à la liste énumérée à l'annexe A et d'ajouter les niveaux d'enseignement.

(2) Après une demande motivée de l'établissement au ministre pour le 1^{er} décembre de la deuxième année probatoire, et suite aux avis du commissaire et de la commission, le ministre peut autoriser une troisième année probatoire, au cours de laquelle la commission transmet l'organigramme, les durées de cours et le programme d'études élaborés au ministre pour approbation au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre en vue d'inscrire la branche en question à la liste énumérée à l'annexe A et d'ajouter les niveaux d'enseignement.

(3) Pour tout projet-pilote envisagé par un établissement, ce dernier soumet au ministre une demande motivée avec un descriptif détaillé, comprenant l'organigramme, les durées de cours et le programme d'études, pour le 1^{er} février précédant l'année scolaire prévue pour l'introduction dudit projet-pilote. Suite aux avis du commissaire et de la commission, le ministre autorise ou non le projet-pilote pendant deux années, sous la surveillance du commissaire.

Après demande de l'établissement au cours de la deuxième année, et suite aux avis du commissaire et de la commission, le ministre peut autoriser un prolongement du projet-pilote de deux années supplémentaires. Tout projet-pilote est limité à un maximum de quatre années.

Au cours de la dernière année d'autorisation, l'établissement soumet au ministre pour approbation au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre une demande motivée en vue d'inscrire le projet-pilote comme branche à la liste énumérée à l'annexe A et d'ajouter les niveaux d'enseignement, sur avis du commissaire et de la commission.

Partie II - Les niveaux d'enseignement des différentes branches

Livre I^{er} - Musique classique

Titre I^{er} - Formation musicale

Art. 4.

La formation musicale comprend quatre divisions, dont l'éveil musical, et s'étend sur une durée totale de onze années.

Chapitre I^{er} - Éveil musical

Art. 5.

(1) L'éveil musical se déroule dans un cycle d'une durée totale de trois années d'études, dénommées « éveil musical 1 », « éveil musical 2 » et « éveil musical 3 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Les enfants âgés d'au moins quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre sont inscrits en éveil musical 1, les enfants âgés d'au moins cinq ans révolus avant le 1^{er} septembre sont inscrits en éveil musical 2 et les enfants âgés d'au moins six ans révolus avant le 1^{er} septembre sont inscrits en éveil musical 3. Le passage à l'année suivante se fait exclusivement en fonction de l'âge de l'enfant.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'éveil musical sont fixés aux annexes A.1.1. et A.1.1.1..

Chapitre II - Formation musicale

Art. 6.

(1) La division inférieure de la formation musicale comprend quatre années d'études, dont la dénomination et la durée des cours sont les suivantes :

- 1° la « formation musicale 1 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- 2° la « formation musicale 2 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, dont trente minutes de partie libre à définir par l'établissement ;
- 3° la « formation musicale 3 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes, dont trente minutes de partie libre à définir par l'établissement ;

4° la « formation musicale 4 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes, dont trente minutes de partie libre à définir par l'établissement.

Chaque établissement peut offrir en parallèle à la formation musicale 4 un cours supplémentaire, dénommé « formation musicale 4 renforcée », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes pour préparer les élèves à leur admission en division moyenne spécialisée.

(2) La division inférieure est clôturée par l'obtention du certificat de la division inférieure qui est décerné par l'établissement, après le passage de l'examen comportant l'épreuve en formation musicale 4 qui est regroupée en trois chapitres, l'oral, l'écoute et la théorie, avec des pondérations définies.

À l'intérieur des chapitres « oral » et « écoute », une subdivision est réalisée :

1° pour l'oral, le chant autonome entre en compte pour quatre douzièmes de la note finale et les autres exercices, tels que les chants imposés, exercices de lecture rythmique, chants populaires et chants polyphoniques, pour trois douzièmes de la note finale ;

2° pour l'écoute, la dictée mélodique entre en compte pour deux douzièmes de la note finale et les autres exercices, tels que les exercices de dépistage de fautes, des dictées rythmiques et des dictées à choix multiple et reconnaissance de couleurs instrumentales, pour deux douzièmes de la note finale.

Les éléments du chapitre « théorie » comptent pour un douzième dans la note finale.

(3) Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division inférieure de la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale visée à l'article 16, soit le chant classique visé à l'article 25, soit le chant moderne visé à l'article 29^{ter}, soit la pratique collective vocale visée à l'article 30^{bis}, soit la formation chorale visée à l'article 30^{ter}.

Art. 7.

(1) La division moyenne s'étend sur un cycle de deux années d'études, dénommées « formation musicale 5 moyen » et « formation musicale 6 moyen », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat de la division moyenne qui est décerné par l'établissement, après le passage de l'examen pour l'obtention du certificat en formation musicale 6 moyen qui est regroupé en trois chapitres, l'oral, l'écoute et la théorie, chacun des chapitres est coté sur un maximum de soixante points, avec des pondérations définies.

À l'intérieur des chapitres « oral » et « écoute », une subdivision est réalisée :

1° pour l'oral, les chants imposés et le chant autonome entrent en compte chacun pour quatre douzièmes de la note à l'oral, la lecture à vue rythmique et la partie libre entrent en compte chacune pour deux douzièmes de la note obtenue à l'oral ;

2° pour l'écoute, la dictée mélodique entre en compte pour six douzièmes de la note obtenue à l'écoute, la dictée rythmique pour trois douzièmes, la dictée de gammes, d'accords et d'intervalles pour deux douzièmes et la partie libre pour un douzième de la note obtenue à l'écoute.

La note finale de l'examen pour l'obtention du certificat de la division moyenne, avec un maximum de soixante points, se compose de trois sixièmes de la note obtenue à l'oral, de deux sixièmes de la note obtenue à l'écoute et d'un sixième de la note obtenue en théorie.

Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division moyenne de la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale visée à l'article 17, soit le chant classique visé à l'article 26, soit le chant moderne visé à l'article 29^{quater}, soit la formation chorale visée à l'article 30^{ter}.

(2) L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 56, paragraphes 2 et 3.

La division moyenne spécialisée s'étend sur un cycle de deux années d'études, dénommées « formation musicale 5 moyen spécialisé » et « formation musicale 6 moyen spécialisé », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent quatre-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée après le passage de l'examen pour l'obtention du certificat en formation musicale 6 moyen spécialisé qui est regroupé en trois chapitres, l'oral, l'écoute et la théorie, chacun des chapitres est coté sur un maximum de soixante points, avec des pondérations définies.

À l'intérieur des chapitres « oral » et « écoute », une subdivision est réalisée :

- 1° pour l'oral, les chants imposés et le chant autonome entrent en compte chacun pour quatre douzièmes de la note à l'oral, la lecture à vue rythmique et la partie libre entrent en compte chacune pour deux douzièmes de la note obtenue à l'oral ;
- 2° pour l'écoute, la dictée mélodique entre en compte pour six douzièmes de la note obtenue à l'écoute, la dictée rythmique pour trois douzièmes, la dictée de gammes, d'accords et d'intervalles pour deux douzièmes et la partie libre pour un douzième de la note obtenue à l'écoute.

La note finale de l'examen pour l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée, avec un maximum de soixante points, se compose de trois sixièmes de la note obtenue à l'oral, de deux sixièmes de la note obtenue à l'écoute et d'un sixième de la note obtenue en théorie.

Les élèves doivent obligatoirement suivre les cours de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée pour pouvoir entamer ou poursuivre soit la formation instrumentale visée à l'article 17, soit le chant classique visé à l'article 26, soit le chant moderne visé à l'article 29^{quater}.

(3) La division supérieure s'étend sur un cycle de deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 62 à 65. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur. Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale sont fixés aux annexes A.1.1. et A.1.1.2.1..

Chapitre III - Formation musicale pour adultes

Art. 8.

(1) La formation musicale pour adultes se déroule en quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « Formation musicale adultes 1 », « Formation musicale adultes 2 », « Formation musicale adultes 3 » et « Formation musicale adultes 4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de soixante minutes. Elle peut être organisée en deux années d'études, sur décision de l'établissement, dénommées, dans ce cas, « Formation musicale adultes 1/adultes2 » et « Formation musicale adultes 3/adultes4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de cent vingt minutes. Le passage d'une année à l'autre est fixé et certifié par l'établissement.

La formation musicale pour adultes est clôturée par une épreuve à définir et à certifier par l'établissement qui permet, en cas de réussite, d'être admis au cours de la formation musicale 4, définie à l'article 6.

(2) La formation musicale pour adultes peut avoir lieu en parallèle à la formation instrumentale pour adultes, définie à l'article 20, ou au chant pour adultes, définie à l'article 30.

Elle ne peut dépasser une durée totale de quatre années, ou de deux années, selon les dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2.

Si la formation musicale pour adultes débute après un passage d'une ou de plusieurs années d'études en formation musicale prévue à l'article 6, ces années sont prises en compte et la durée totale de participation est adaptée en conséquence par la direction de l'établissement.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale pour adultes sont fixés aux annexes A.1.1. et A.1.1.3.1..

Titre II - Théorie musicale et écritures

Chapitre I^{er} - Culture musicale - cours d'écoute

Art. 9.

(1) Le cours de culture musicale – cours d'écoute se déroule sur une année d'études en degré inférieur, dénommé « inférieur 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Est admissible tout élève ayant des notions de tonalité, de cadence et maîtrisant la lecture des clés de sol et de fa.